

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer [ici](#)



L'Actu en bref

10 novembre 2022

UPTÉACONSEIL PORTEUR DE PROJET POUR LE LABEL BAS CARBONE : dépôt des candidatures jusqu'au 15 novembre



Uptéa Conseil a répondu au 3ème appel à projets auprès de L'association France Carbon Agri (FCCA) qui propose aux agriculteurs de s'engager dans des contrats tripartites de 5 ans.

En tant que porteur de projets, Uptéa Conseil vous accompagne pour la réalisation des diagnostics nécessaires et l'enregistrement des pratiques pendant les 5 années.

FCCA certifie le projet et les réductions auprès des instances administratives. Elle trouve des acheteurs et vend les crédits carbone.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre constatées sur ces 5 ans sont alors rémunérées à minima 32 € la tonne de CO2 évité et stocké.

Deux méthodes sont utilisées

- La méthode CARBON AGRICULTURE pour les exploitations avec un atelier d'élevage de ruminants avec ou sans atelier de cultures de vente
- La méthode LBC Grandes Cultures pour les exploitations spécialisées en cultures de vente

Paiement des Crédits Carbone

Pour les deux méthodes, les objectifs de réduction carbone sont fixés en année 1, si à mi-parcours ou chaque année de suivi pour les cultures, ils ne sont pas atteints, il n'y a pas de pénalités mais moins de rémunération.

Le paiement de ces crédits carbone se déroule de la manière suivante :

- 30% du montant payé au dépôt
- 20% du montant payé à mi projet
- Solde à la labellisation

Si vous êtes intéressés par ce label bas carbone, veuillez nous contacter rapidement (**avant le 15 novembre**), France Carbon Agri ne validera que 1000 projets avant le prochain appel (et pour l'instant 1 appel par an).

MSA : AIDE SÉCHERESSE

Pour accompagner les exploitants et les employeurs de main d'œuvre agricoles confrontés aux conséquences de l'important épisode de sécheresse 2022, le MSA propose une aide pour le report ou une prise en charge partielle des cotisations sociales de l'année 2022, au titre du renforcement des aides aux agriculteurs concernés et afin de soutenir leur trésorerie.

Informations complémentaires sur le site de la MSA :

- [Les modalités liées au report de cotisations sociales](#)
- [Sur la prise en charge de cotisations sociales](#)



Pour la MSA 85 et 44, les agriculteurs concernés ont été contactés pas la MSA (soit dans leur espace personnel MSA ou par courrier) : il faut remplir le formulaire avant le 13 novembre. Retrouver le formulaire en scannant ce QRcode. Ce questionnaire est complété d'une attestation sur l'honneur qui précise que l'éleveur n'a pas atteint le plafond individuel du régime des aides minimis.



Les exploitants et employeurs de main d'œuvre situés dans le département des Deux-Sèvres impactés par la sécheresse peuvent prendre directement contact avec le service recouvrement. Vous pouvez joindre ce service par téléphone au 05.49.06.30.72 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h.

AIDES DE MINIMIS



Attention, suite aux différentes crises et aux différents plans liés à la guerre en Ukraine, vous pouvez avoir atteint le plafond des aides de minimis. Les aides agricoles qui dépendent du régime de minimis sont soumises à un plafond de 20 000 € sur 3 exercices consécutifs avec transparence pour les GAEC.

Exemple : Un exploitant individuel en agriculture biologique.

- 2020 : Il reçoit une prise en charge MSA de 3 800 € et le crédit d'impôt agriculture biologique de 3 500€.
- 2021 : Il reçoit un dégrèvement de taxe foncière de 3 000 € et le crédit d'impôt agriculture biologique de 3 500 €.
- 2022 : Il reçoit une prise en charge MSA suite au plan de résilience de 3 800 €. Il devrait percevoir le crédit d'impôt agriculture biologique de 4 500 € sauf qu'il dépasse le plafond des aides de minimis de 20 000 €, il n'aura que la différence soit 2 400 €.

2020= 7 300 €

2021= 6 500 €

2022= 8 300 €

Total= 22 100 € (22 100 € - 20 000 €) = 2 100 € soit 4 500 € - 2 100 € = 2 400 €

Dans le cas où l'entreprise où l'exploitant aurait perçu à tort ces aides, ils devront les reverser à l'organisme payeur (MSA, DGFIP, DDT ...).

Liste des aides concernées par le plafond des minimis :

- Le crédit d'impôt agriculture biologique.
- Le crédit d'impôt remplacement pour congés.
- Le crédit d'impôt formation.
- Le crédit d'impôt HVE.
- Les fonds allégement des charges (FAC) sauf aides calamités agricoles.
- Les aides de trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgrimer.
- Les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgrimer.
- Les prises en charge de cotisations MSA.
- Le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) gaz naturel et fioul lourd) GNR pas concerné.
- Aides FEDER.
- Les exonérations de taxes foncières.
- Les aides complémentaires pour l'agriculture biologique.
- Les aides complémentaires pour l'assurance récolte.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'INTÉRESSEMENT

La loi sur la protection du pouvoir d'achat prévoit un déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement pour les

salariés bénéficiant d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), sous certaines conditions.

Les salariés peuvent demander jusqu'au 31 décembre 2022 de débloquer jusqu'à 10 000 € sur les sommes issues de l'intéressement et/ou de la participation, ainsi que l'abondement qui s'y rattache, placées sur un plan d'épargne salariale (PEE) avant le 1er janvier 2022.

L'intéressement ou la participation perçu en 2022 sont donc exclus.



Au moment de la demande de déblocage, vous devez vous engager à utiliser la somme pour financer l'achat d'un bien ou la fourniture d'une prestation de service. Vous ne pouvez pas l'épargner sur un autre compte. Vous devez conserver les justificatifs en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Le déblocage de la somme souhaitée, dans la limite d'un plafond de 10 000 €, doit être demandé en une fois. Ce montant est exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. En revanche, les éventuelles plus-values (intérêts) sont soumises aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %.

Les sommes suivantes sont exclues du déblocage exceptionnel :

- Versements libres effectués par le salarié ;
- Sommes investies dans des entreprises solidaires ;
- Sommes investies dans les titres de votre entreprise ou d'entreprises liées (sauf si un accord collectif l'autorise) ;
- Sommes investies dans des comptes courants bloqués (sauf ceux des sociétés coopératives de production et des régimes d'autorité) ;
- Sommes investies sur le plan d'épargne retraite collectif (Perco) et le PER d'entreprise collectif.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)